



**ORGANISATION
INTERNATIONALE
DU CAFÉ**

ICC 137-4

3 avril 2024

Original: anglais

F

Conseil international du Café
137^e session
19 mars 2024
Londres (Royaume-Uni)

**Protocole d'accord entre
l'Organisation Internationale du Café
et le Centre du Commerce
International**

Contexte

1. Le présent document contient le protocole d'accord (PA) entre l'Organisation internationale du Café (OIC) et le Centre du Commerce International (*International Trade Centre* ; ITC).
2. Le document a été initialement distribué sous la cote [WP-Council 337/23 Rév. 3](#) et a été approuvé par le Conseil lors de sa 137^e session le 19 mars 2024.

Protocole d'accord

entre

le Centre du Commerce International (ITC)

et

l'Organisation Internationale du Café (OIC)

Protocole d'accord

entre

le Centre du Commerce International (ITC)

(Référence ITC L23-262)

et

l'Organisation Internationale du Café (OIC)

ATTENDU QUE le Centre du Commerce International (ci-après dénommé « ITC »), dont le siège est à Genève, en Suisse, le partenaire de développement pour la réussite commerciale, est l'agence conjointe de coopération technique de l'Organisation mondiale du commerce et des Nations Unies ;

ATTENDU QUE l'ITC, dans son objectif de contribuer à la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, génère des revenus et des moyens de subsistance durables, en particulier pour les ménages pauvres, en connectant les entreprises aux marchés régionaux et mondiaux et permet le succès commercial des petites entreprises dans les pays en développement et en transition en fournissant, avec des partenaires, des solutions de développement du commerce inclusives et durables au secteur privé, aux institutions d'aide au commerce et aux investissements (IACI) et aux décideurs politiques ;

ATTENDU QUE l'ITC aspire à défendre les valeurs de vision, d'intégrité, d'excellence, de pragmatisme et de réactivité ;

ATTENDU QUE l'ITC tire parti de ses objectifs stratégiques qui sont : la sensibilisation et l'amélioration de la disponibilité et de l'utilisation des renseignements commerciaux ; le renforcement des IACI ; l'amélioration des politiques au profit des entreprises exportatrices ; le renforcement de la capacité d'exportation des entreprises pour répondre aux opportunités du marché ; l'intégration de l'inclusivité et de la durabilité dans les politiques de promotion du commerce et de développement des exportations ;

ATTENDU QUE l'ITC propose des solutions intégrées basées sur une approche matricielle dans cinq domaines de services d'impact et quatre domaines de services de base, à savoir :

Domaines d'impact : 1) Chaînes de valeur durables et résilientes, 2) Commerce inclusif, 3) Commerce vert, 4) Commerce électronique, 5) Intégration régionale et commerce Sud-Sud ;

Domaines de services de base : 1) Amélioration de la capacité commerciale des MPME au niveau des entreprises, 2) Un écosystème commercial plus favorable aux MPME, 3) Un environnement politique et réglementaire plus propice aux MPME, 4) Amélioration des informations entrepreneuriales, commerciales et des marchés ;

ATTENDU QUE l'initiative Alliances pour l'action (A4A) de l'ITC établit un réseau qui transforme les systèmes alimentaires et fait progresser les objectifs de développement durable grâce à des partenariats de producteurs qui cultivent des chaînes de valeur agricoles éthiques, climato-intelligentes et durables. L'A4A vise à atteindre la résilience et la croissance pour les agriculteurs et les MPME grâce à des systèmes de commerce, de production et de consommation plus conscients et responsables et à de meilleures opportunités de concurrence sur un marché mondial. Cela comprend le renforcement de la force et de la compétitivité des MPME et la mise en place de liens durables avec le marché et d'une valeur

ajoutée. À long terme, cela servira à inciter et à engager davantage de jeunes et de femmes à tous les niveaux du secteur.

ATTENDU QUE l'Organisation Internationale du Café (ci-après dénommée « OIC ») est l'organisation intergouvernementale pour le café, qui a été créée à Londres en 1963 sous les auspices des Nations Unies par l'Accord international sur le Café, réunissant les gouvernements exportateurs et importateurs pour relever les défis auxquels le secteur mondial du café est confronté grâce à la coopération internationale.

ATTENDU QUE la mission de l'OIC est de renforcer le secteur mondial du café et de promouvoir son expansion durable dans un environnement de marché pour l'amélioration de tous les participants au secteur du café en raison de la grande importance économique du café.

ATTENDU QUE l'OIC fournit un forum unique pour le dialogue entre les gouvernements, le secteur privé, les partenaires de développement, la société civile et toutes les parties prenantes du café pour relever les défis et créer des opportunités pour le secteur mondial du café et a mis en place le Groupe de Travail Public-Privé sur le Café (GTPPC), un modèle de partenariat où les principales entreprises et organisations du secteur privé et les gouvernements Membres de l'OIC travaillent ensemble pour établir un consensus sur les questions prioritaires et prendre des mesures conjointes.

ATTENDU QUE l'OIC collecte et compile des statistiques officielles indépendantes sur la production, le commerce et la consommation de café, soutient le développement et le financement de projets de coopération technique et de partenariats public-privé, et promeut la durabilité et la consommation de café.

PAR CONSÉQUENT, l'ITC et l'OIC (ci-après collectivement dénommées les « Parties », et chacune individuellement une « Partie ») ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

L'objectif de ce protocole d'accord (ci-après dénommé « PA ») est de fournir le cadre de coopération entre l'OIC et l'ITC dans le but de rechercher une coordination sectorielle et de travailler sur des questions prioritaires telles que des revenus prospères, la transition verte, la valeur ajoutée à l'origine et une vie décente pour les producteurs de café. La collaboration favorisera un secteur du café plus compétitif, durable et résilient qui comprend une meilleure transparence du marché, une production et un approvisionnement durables.

ARTICLE 2. DOMAINES DE COOPÉRATION

1. Sous réserve de la disponibilité des fonds, des cadres stratégiques et des priorités respectifs des Parties, et sans préjudice des approbations nécessaires requises en vertu des règlements et règles internes des Parties en vigueur au moment de la mise en œuvre prévue, l'ITC et l'OIC ont convenu de travailler ensemble pour fournir un soutien aux activités suivantes :

- Explorer les possibilités de collaboration sur la valeur ajoutée du café dans certains pays/régions, y compris la collecte de fonds conjointe et la conception d'interventions ;
- Contribuer à la réduction de la pauvreté et au développement durable en développant des programmes et des projets pour aider les producteurs de café et l'ensemble de la chaîne de valeur du café à accroître la productivité, la qualité, la sécurité et les moyens de subsistance et à réduire la vulnérabilité aux chocs liés aux prix et au climat ;
- Égaliser les règles du jeu dans la chaîne de valeur pour les producteurs et les MPME grâce à un plaidoyer conjoint et à l'autonomisation des organisations de producteurs et des MPME ;
- Développer de nouveaux programmes pour accroître l'accès au financement pour les petits producteurs de café et d'autres acteurs de la chaîne de valeur mondiale du café ;
- Collaboration et échanges entre le Réseau du Café et les initiatives du Groupe de Travail de l'OIC spécifiquement liées à l'économie circulaire, à la cartographie de la durabilité et à l'agrégation des données ;

- Transfert de savoir-faire et d'innovation à la chaîne de valeur du café et échanges dans l'initiative respective du Réseau du Café de l'ITC et des Groupes de Travail de l'OIC ;
- Organisation conjointe d'événements, de tables rondes, etc. et visibilité liée aux initiatives conjointes ;
- Entreprendre conjointement la collecte de fonds et la mobilisation d'investissements pour la chaîne de valeur du café ;
- Renforcer la transparence du marché en travaillant conjointement sur la collecte, la validation, l'analyse et la communication de données en ce qui concerne la production, la valeur ajoutée, la consommation et les prix du café ;
- Travailler avec les gouvernements, le secteur privé et les producteurs pour atténuer l'impact et se préparer aux développements législatifs à venir ;
- Aider les agriculteurs et les communautés locales à améliorer les pratiques de durabilité et à mettre en œuvre des mesures d'accompagnement liées à la diligence raisonnable, les droits de l'homme et l'écosystème réglementaire environnemental.

2. Pour la mise en œuvre des activités susmentionnées, l'ITC, en étroite consultation avec l'OIC, est responsable de :

- Coordination entre les différents partenaires, planification et gouvernance globale ;
- Facilitation des processus participatifs impliquant A4A parmi les agriculteurs, les institutions et les acteurs de la chaîne de valeur qui conduisent à l'amélioration de la chaîne de valeur et de la durabilité des producteurs avec un accent particulier sur les agriculteurs et les communautés d'agriculteurs impliqués dans la production de café et de cultures vivrières dans des endroits ciblés ;
- Fourniture de conseils sur l'élaboration de méthodologies et d'approches participatives et axées sur le marché en ce qui concerne la durabilité de la chaîne de valeur ainsi que sur : i) le partage des connaissances ; ii) les meilleures pratiques ; iii) les mécanismes de suivi et d'évaluation participatifs ; iv) les publications ;
- Organisation conjointe et/ou participation à des conférences et événements pour présenter le modèle A4A et le travail conjoint entrepris sur le terrain ;
- Liens avec les instances politiques et les représentants du gouvernement ;
- Convoquer et codiriger des groupes de travail sur l'économie circulaire, la cartographie de la durabilité et l'agrégation des données dans le cadre de l'initiative du Réseau du Café ;
- Coordonner les contributions des membres du groupe de travail, co-développer de nouveaux produits de connaissances développés ;
- Compilation, documentation et communication aux parties prenantes sur toutes les connaissances, les résultats et les réalisations en matière de progrès ;
- Diriger les efforts liés à l'élaboration de mesures d'accompagnement relatives aux efforts de diligence raisonnable ;
- Co-diriger les efforts en termes de collecte de fonds pour de nouveaux programmes et projets.

3. Pour la mise en œuvre des activités susmentionnées, l'OIC, en étroite consultation avec l'ITC, est responsable de :

- Liens avec le niveau politique et les représentants du gouvernement dans les pays membres de l'OIC ;
- Fourniture d'un soutien technique et de services consultatifs aux décideurs, aux entreprises, aux producteurs et aux institutions de soutien connexes dans les pays membres de l'OIC ;
- Organisation conjointe et/ou participation à des conférences et des événements pour présenter le travail conjoint ;
- Assurer une visibilité conjointe et la promotion d'initiatives communes en utilisant les canaux de l'OIC et des partenaires
- Participer et partager les initiatives du Réseau du Guide du Café de l'ITC liées à l'économie circulaire, à la cartographie de la durabilité et à l'agrégation des données et faciliter les échanges avec les Groupes de Travail respectifs de l'OIC ;
- Compilation, documentation et communication aux parties prenantes sur toutes les connaissances, les résultats et les réalisations en matière de progrès ;

- Partage des données disponibles relatives à la production, à la consommation et à l'exportation du café facilitant les contacts avec les unités statistiques des pays membres ;
- Fournir des entrées techniques liées à l'élaboration de mesures d'accompagnement relatives aux efforts de diligence raisonnable ;
- Co-diriger les efforts en termes de collecte de fonds pour de nouveaux programmes et projets.

ARTICLE 3. CONTRIBUTION

1. L'ITC et l'OIC avec leurs réseaux et leurs membres fourniront les contributions suivantes ciblant les acteurs de la chaîne de valeur :
 - a) Soutien consultatif aux objectifs et aux exigences du présent PA, tels que : soutien au développement de l'initiative du Réseau du Café, informations sur le marché, liens avec des partenaires potentiels et d'autres entreprises en contact avec les consommateurs qui font partie de leur réseau, lorsque cela est pertinent et approprié ;
 - b) La participation de l'ITC et de l'OIC ainsi que de leurs partenaires de mise en œuvre et experts à la mise en œuvre des activités incluses dans le présent PA.
 - c) Pour éviter toute ambiguïté, le présent PA n'inclut pas les contributions financières des parties ni ne génère d'obligations financières pour l'une ou l'autre d'entre elles.

ARTICLE 4. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LICENCE

1. Aux sens du présent PA :
 - a) « Matériel du PA » désigne tout matériel créé conjointement par l'OIC et l'ITC en vertu du PA, tel que, mais sans s'y limiter : des outils, des méthodologies, des documents ou autres, aux fins de ou à la suite de l'exécution de ses obligations en vertu du présent PA ;
 - b) « Droits de propriété intellectuelle existants » désigne les droits de propriété intellectuelle qui existent avant la signature du PA, ou qui sont ultérieurement développés, acquis ou concédés sous licence à l'ITC, autrement qu'à la suite de l'exécution des obligations en vertu du présent PA ;
 - c) « Droits de propriété intellectuelle » comprend, mais sans s'y limiter, les brevets, les droits d'auteur, les dessins et modèles et les marques de commerce ; et
 - d) « Matériel de tiers » désigne le matériel dans lequel un tiers détient des droits de propriété intellectuelle.
2. Si le Matériel de tiers est partagé, la Partie divulgateur doit obtenir toutes les autorisations nécessaires du tiers propriétaire de la propriété intellectuelle sur le Matériel.
3. Tous les droits de propriété intellectuelle sur tout Matériel du PA créé conjointement en vertu du présent PA, y compris, mais sans s'y limiter, les droits d'auteur, seront dévolus à parts égales à l'ITC et à l'OIC. Chaque Partie est libre (directement ou par le biais du soutien de tiers) d'utiliser, de reproduire, d'adapter, de modifier et de communiquer les documents du PA sur une base non commerciale uniquement. La licence ne comprend pas le droit d'exploiter le Matériel du PA à des fins commerciales de l'OIC.
4. Pour éviter toute ambiguïté, rien dans le présent PA ne confère ou n'accorde à une partie le droit d'utiliser l'un des droits de propriété intellectuelle d'une autre partie, sauf accord spécifique.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITÉ

1. Aux sens du présent accord, « Informations confidentielles » désigne toutes les informations relatives aux Données, Opérations, Plans et Activités des Parties qui sont désignées comme « Confidentielles » et acceptées sur cette base par les Parties, ou les informations fournies par un tiers à l'une des Parties qui ont été identifiées comme confidentielles et acceptées par la Partie sur cette base.
2. Les informations confidentielles n'incluront pas d'information qui :

- a) était dans le domaine public au moment de la divulgation ; ou
- b) était accessible au public au moment de la divulgation, ou est devenue accessible au public après le moment de la divulgation, non en raison d'une faute ou d'une négligence grave de la Partie à laquelle les informations n'appartiennent pas (la « Partie réceptrice ») ; ou
- c) était déjà en la possession légale de la Partie réceptrice au moment de la divulgation, comme en témoignent les documents écrits antérieurs ou extérieurs à l'exécution du présent contrat ; ou
- d) est légalement reçue par la Partie réceptrice d'un tiers qui n'est pas lui-même soumis à une obligation de confidentialité envers la Partie divulgateuse ; ou
- e) a été développée indépendamment par la Partie réceptrice, indépendamment et sans référence à toute information divulguée par la Partie divulgateuse ; ou
- f) a été convenue par la Partie divulgateuse d'être libérée sans aucune restriction.

3. Les Parties conviennent que toute information fournie par une Partie (la Partie divulgateuse) à l'autre (la Partie réceptrice), qui a été identifiée comme confidentielle par l'une ou l'autre des Parties, si elle est acceptée sur une base confidentielle par l'autre Partie sera traitée avec la plus grande confidentialité en vertu du présent contrat et toute autre question survenant pendant l'exécution du présent contrat. Elle bénéficiera au moins d'une protection et d'une confidentialité similaires à celles accordées aux informations non publiques en vertu des lois et règlements applicables de la Partie concernée.

4. Les Parties prendront toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que tous leurs employés, agents et sous-traitants (ci-après « le Personnel ») respectent les obligations de confidentialité en vertu du présent PA et limiteront l'utilisation ou l'accès aux informations confidentielles au personnel qu'ils ont autorisé sur une base strictement appliquée de « besoin de savoir ».

5. Les Parties s'engagent comme suit :

- a) que les informations reçues de l'autre Partie au cours de l'exécution du présent contrat seront utilisées uniquement aux fins de remplir leurs obligations en vertu du présent contrat et qu'aucune des Parties ne divulguera d'informations confidentielles à un tiers sans l'autorisation écrite préalable de la Partie propriétaire des informations confidentielles.
- b) à ne pas utiliser d'informations confidentielles à des fins autres que celles du présent contrat ;
- c) à ne divulguer aucune information confidentielle à un tiers sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie.

6. Aucune indication de la présente disposition ne doit être interprétée comme empêchant l'ITC de se conformer à ses obligations en vertu du Règlement financier et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, des textes administratifs, des politiques ou des procédures applicables à l'ITC, en particulier, mais sans s'y limiter, à l'obligation de divulguer des informations au Bureau des Nations Unies pour les services de contrôle interne ou au Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies.

7. Aucune indication de la présente disposition ne doit être interprétée comme empêchant l'OIC de se conformer à ses obligations en vertu de son règlement financier et de son règlement du personnel, de ses textes administratifs, de ses politiques ou de ses procédures.

8. L'obligation de confidentialité s'applique sauf lorsque la divulgation est requise par la loi ou tout ordre judiciaire ou gouvernemental ou cadre réglementaire applicable à la Partie concernée. Dans de telles situations, la Partie réceptrice doit donner à la Partie divulgateuse un préavis suffisant de la demande afin de donner à la Partie divulgateuse une possibilité raisonnable de prendre des mesures de protection ou toute autre mesure appropriée avant qu'une telle divulgation ne soit faite. Une telle divulgation faite dans ce contexte ne sera pas considérée comme une renonciation aux privilèges et immunités de l'ITC et de l'OIC.

9. L'obligation de confidentialité restera en vigueur pendant une période de cinq (5) ans à compter de la résiliation ou de l'expiration du présent PA, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 6. PROTECTION DES DONNÉES ET DE LA VIE PRIVÉE

Principes des Nations Unies en matière de protection des données et de la vie privée

1. En tant qu'organisation du système des Nations Unies, l'ITC est dirigé par les *principes des Nations Unies en matière de protection des données personnelles et de la vie privée* joints à l'annexe I concernant le traitement des « données personnelles », qui sont définies comme des informations relatives à une personne physique identifiée ou identifiable (« personne concernée ») traitées par ou pour le compte des organisations du système des Nations Unies dans l'exercice de leurs activités mandatées¹. En particulier, l'ITC traitera les données personnelles dans le respect de leur confidentialité, conformément aux engagements spécifiques ci-dessous.

2. En concluant le présent contrat, l'OIC comprend et accepte que l'ITC n'est soumis à aucune loi nationale, y compris le RGPD, qui vise à réglementer les données personnelles et que l'ITC ne renonce pas à ses privilèges et immunités en vertu de son statut juridique d'agence subsidiaire conjointe des Nations Unies et de l'Organisation mondiale du commerce.

3. En concluant le présent contrat, l'OIC confirme qu'elle a mis en place une politique de protection des données qui répond aux exigences légales qui lui sont applicables, dans la (les) juridiction(s) légale(s) dans laquelle (lesquelles) elle mène des opérations, et qu'elle appliquera une telle politique à toutes les données qu'elle partage avec, ou reçoit de, tout Tiers ou l'ITC.

4. L'OIC confirme et garantit que la collecte, l'accès, le traitement, l'analyse ou toute autre utilisation des données sont licites, légitimes et équitables, conformément aux principes de bonne foi et de proportionnalité et sont effectués conformément aux lois ou réglementations applicables en matière de protection des données et de la vie privée dans la ou les juridictions légales dans lesquelles elle effectue des opérations.

5. Dans la mesure où les données personnelles ne sont pas nécessaires, pertinentes, adéquates ou limitées de manière appropriée à ce qui est nécessaire par rapport aux objectifs spécifiés du présent contrat, les Parties doivent anonymiser et dépersonnaliser les données avant de les partager entre eux afin de minimiser tout risque potentiel pour la vie privée et de s'assurer qu'aucune personne ou entité n'est identifiable par des parties externes. Aucune Partie ne sera responsable de tout échec dans le processus d'anonymisation utilisé par une autre Partie.

6. Les Parties se déclarent mutuellement que chacune ne partagera avec l'autre Partie que les données dont elle est propriétaire. Si les données sont la propriété d'un Tiers, les Parties déclarent et garantissent avoir obtenu avant le partage des données, l'autorisation écrite du Tiers propriétaire de :

- a) partager les données avec l'ITC et l'OIC, selon le cas, et
- b) accorder à l'ITC et à l'OIC, selon le cas, une licence illimitée, mondiale, irrévocable, perpétuelle et libre de redevance pour faire un usage illimité des données aux fins de ses activités d'assistance technique.

7. Aucune des Parties ne sera responsable des dommages subis par l'autre Partie ou un Tiers à la suite d'un acte ou d'une omission de l'autre Partie ou d'un Tiers concernant la collecte, le traitement ou la gestion des données.

ARTICLE 7. ENGAGEMENTS SPECIFIQUES SUR LA CONFIDENTIALITÉ ET LA PROTECTION DES DONNÉES

1. Les Parties confirment et garantissent comme engagements spécifiques de respecter la confidentialité et la protection des données en relation avec le présent contrat, qui doivent :

- a) prendre toutes les précautions raisonnables et nécessaires pour préserver la confidentialité des informations confidentielles et des données personnelles et/ou l'anonymat des personnes concernées ;

¹ Principes des Nations Unies sur la protection des données personnelles et de la vie privée : <https://unsceb.org/personal-data-protection-and-privacy-principles>

- b) restreindre par tous les efforts raisonnables l'accès aux informations confidentielles ou aux données personnelles ;
- c) interdire tout traitement des données personnelles sélectionnées qui ne serait pas conforme aux termes du présent accord ;
- d) transmettre immédiatement à l'autre Partie toute demande de tiers, y compris les autorités gouvernementales, de partager des informations ou des données personnelles ;
- e) conserver les données personnelles sélectionnées uniquement dans la mesure et de la manière nécessaires pour atteindre le(s) but(s) spécifié(s) du transfert et du présent accord ;
- f) informer immédiatement l'autre Partie si une personne concernée contacte une Partie pour demander l'accès, la modification, la suppression ou tout autre type de traitement de ses données personnelles ;
- g) fournir des mises à jour à l'autre Partie avec tout changement enregistré dans les données personnelles sélectionnées tous les mois ou à tout moment où elle a reçu une telle demande de l'autre Partie ;
- h) mettre à jour, rectifier et/ou supprimer immédiatement les données personnelles sélectionnées sur instruction de l'autre Partie ;
- i) mettre en œuvre des mesures de sécurité des données appropriées pour préserver l'intégrité des données personnelles sélectionnées et prévenir toute corruption, altération, perte, dommage, accès non autorisé et divulgation inappropriée de celles-ci ;
- j) informer l'autre Partie par écrit immédiatement dès qu'elle a connaissance d'une violation de données, en particulier si la violation de données est susceptible d'entraîner des dommages corporels ou des préjudices pour les personnes concernées ;
- k) maintenir des normes strictes de confidentialité, utiliser des mesures de contrôle d'accès appropriées et s'assurer que toutes les transmissions des données personnelles sélectionnées sont cryptées.
- l) restreindre l'accès aux Informations confidentielles ou aux données personnelles aux « Utilisateurs enregistrés/autorisés » à la demande des Parties ;
- m) être responsable de l'application de leurs propres principes et dispositions en matière de protection des données ou l'équivalent en vertu du droit national, en ce qui concerne les données à caractère personnel, aux obligations liées à cette collaboration. Les Parties s'informent mutuellement de tout règlement interne actuel ou futur, des lois ou règlements nationaux qui pourraient avoir une incidence sur cette collaboration en ce qui concerne les Principes de protection des données ;
- n) convenir du mode de transfert des informations ou données sélectionnées préalablement à tout transfert d'informations ou de données ;
- o) exceptionnellement, sur accord écrit des représentants des deux Parties, permettre/demander à l'autre Partie d'accorder l'accès aux informations confidentielles ou aux données personnelles à un nombre limité d'entités pré-identifiées et de maintenir l'accès restreint pour toutes les autres entités non autorisées. Cette exception doit également inclure en détail les utilisations autorisées et les conditions spécifiques de la divulgation. Si les conditions ne détaillent pas la divulgation, cela doit être interprété comme une divulgation sans restriction ;
- p) inclure des clauses de non-responsabilité sur la confidentialité, la propriété, la légalité et l'exclusion de responsabilité dans tous les documents publics relatifs à ce cadre de collaboration, tels que, mais sans s'y limiter : publications, enquêtes, sites Web et mis à disposition ou publiés par tous les moyens de reproduction, en ce qui concerne les données et informations qu'ils contiennent.

ARTICLE 8. MISE EN ŒUVRE DU PA

1. La Directrice exécutive de l'OIC et le Directeur exécutif de l'ITC prennent les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre satisfaisante du PA.
2. Les Parties conviennent de communiquer régulièrement pour échanger des points de vue et rendre compte des réalisations concernant ce PA Pour soutenir la mise en œuvre du PA et renforcer le partenariat, les communications peuvent inclure, mais sans s'y limiter, des dialogues stratégiques annuels pour examiner les progrès du partenariat, offrir un espace de partage des enseignements, des tendances et de la réflexion stratégique.

3. Les Parties surveillent et examinent régulièrement leurs activités dans le cadre du présent PA, et évaluent les résultats de la mise en œuvre des programmes, afin de vérifier si les objectifs ont été atteints. Cela leur permettra de formuler des recommandations en vue d'améliorer la coopération et les activités futures. Les plans de travail, les indicateurs de performance et les résultats seront convenus spécifiquement pour chaque projet.

4. Sans préjudice des dispositions de l'ARTICLE 17 (Règlement des litiges), chaque fois que la réception de la contribution de l'OIC ou l'achèvement en temps voulu des activités par l'ITC ou l'OIC est retardée ou perturbée, l'ITC et l'OIC examineront conjointement toutes les mesures correctives possibles à prendre.

ARTICLE 9. VISIBILITÉ, RECONNAISSANCE ET PUBLICITÉ, ET UTILISATION DU NOM, DE L'EMBLÈME OU DU SCEAU OFFICIEL DE L'ITC

1. L'OIC reconnaît et accepte que l'ITC, à sa seule discrétion, puisse fournir une reconnaissance appropriée concernant la collaboration des Parties en vertu du présent PA, l'objectif du partenariat ainsi que les montants versés par les Parties, y compris les contributions en nature, et le pourcentage de cofinancement par d'autres contributeurs, à des fins de déclaration de l'ITC, et donc publier sous quelque forme et support que ce soit, y compris sur son site Web, le nom de l'OIC et les aspects liés à la présente coopération. Sur demande dûment justifiée de l'OIC, l'ITC peut accepter de renoncer à cette publicité si la divulgation des informations ci-dessus **risquait de menacer la sécurité de l'OIC ou de nuire à ses intérêts.**

2. L'OIC ne fera aucune annonce ou ne publiera aucun communiqué de presse en rapport avec l'existence ou l'objet du présent PA sans l'autorisation écrite préalable de l'ITC. Lorsque cela est requis par les lois et règlements applicables à l'OIC, l'OIC peut fournir une reconnaissance ou un rapport approprié concernant la collaboration des parties en vertu du présent PA.

3. L'OIC ne doit pas, de quelque manière que ce soit, utiliser le nom, l'emblème ou le sceau officiel de l'ITC ou de l'une de ses organisations mères, l'Organisation mondiale du commerce et les Nations Unies, ou toute abréviation du nom de l'ITC dans le cadre de ses activités ou autrement sans l'autorisation écrite préalable de l'ITC. En aucun cas, l'autorisation ne sera donnée d'utiliser le nom, l'emblème ou le sceau officiel de l'ITC, ou toute abréviation du nom de l'ITC, à des fins commerciales ou lucratives.

4. Toutes les publications de l'OIC relatives à la coopération qui ont reçu le soutien de l'ITC, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, y compris Internet, doivent comporter la clause de non-responsabilité suivante ou une clause similaire : « Ce document a été produit avec l'aide financière et/ou le soutien du Centre du Commerce International (ITC). Les opinions exprimées ci-dessus ne peuvent en aucun cas être considérées comme l'expression de l'opinion officielle de l'ITC. »

5. L'ITC est un éditeur du registre de l'Initiative internationale pour la transparence de l'aide (IITA) et travaille à l'application des normes de l'IITA en vue de publier progressivement des informations via la plateforme de l'IITA. Conformément à l'engagement des parties au présent PA en matière de transparence, l'OIC consent à ce que l'ITC publie des données relatives au présent PA (et à tout amendement ultérieur) et, le cas échéant, aux transferts financiers associés via son site Web et via la plateforme de l'IITA.

ARTICLE 10. INDEMNISATION, ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

1. Aucune Partie ne sera responsable des dommages subis par l'autre Partie dans le cadre de la mise en œuvre du PA, ni des actes ou manquements des Parties dans le cadre de la mise en œuvre du PA

2. L'OIC indemnifiera, tiendra et dégagera de toute responsabilité, et défendra, à ses propres frais, l'ITC, ses fonctionnaires, agents, préposés et employés de et contre toutes poursuites, réclamations, demandes et responsabilités de quelque nature que ce soit, y compris leurs coûts et dépenses, découlant d'actes ou d'omissions de l'OIC, ou des employés, dirigeants, agents ou sous-traitants de l'OIC, dans la mise en œuvre du présent PA. Cette disposition s'étend, entre autres, aux réclamations et à la responsabilité de la nature de l'indemnisation des travailleurs, de la responsabilité des produits et de la responsabilité découlant de

l'utilisation d'inventions ou de dispositifs brevetés, de matériel protégé par le droit d'auteur ou de toute autre propriété intellectuelle par l'OIC, ses employés, dirigeants, agents, employés ou sous-traitants. Les obligations découlant du présent article ne s'éteignent pas à la résiliation ou à l'expiration du présent PA.

3. En tout état de cause, l'OIC garantit qu'elle est pleinement en droit d'autoriser l'utilisation de ses droits de propriété intellectuelle existants pour les activités prévues dans le PA. L'OIC n'est pas au courant que l'utilisation de l'un de ses droits de propriété intellectuelle existants en relation avec le PA enfreint un brevet, une marque de commerce, un design, un droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle d'un tiers

ARTICLE 11. CONTACTS ET AVIS

1. Aux fins de communications, de demandes ou d'avis concernant le présent PA,

l'ITC sera représenté par

Mr Hernan Manson
Head of Agribusiness Green & Inclusive Value Chains section (GIVC)
Division of Sustainable and Inclusive Trade (DSIT)
À l'adresse suivante : Palais des Nations, 1211 Genève 10, Suisse
E-mail : manson@intracen.org

Avec copie de la correspondance à :

Giulia Macola
Associate Programme Officer (Alliances for Action) Green & Inclusive Value Chains section (GIVC)
Division of Sustainable and Inclusive Trade (DSIT)
À l'adresse suivante : Palais des Nations, 1211 Genève 10, Suisse
E-mail : gmacola@intracen.org

À l'adresse suivante :

Palais des Nations, 1211 Genève 10, Suisse

et

l'OIC sera représentée par

Ms. Vanusia Nogueira
Directrice exécutive
Organisation Internationale du Café
OIC

À l'adresse suivante :
222 Gray's Inn Road
London WC1X 8HB

2. Toutes les communications entre les Parties doivent se faire entre les représentants ci-dessus.

3. À des fins d'évaluation/d'examen, le contact à l'ITC doit être :

M. Miguel Jiménez Pont
Head, Independent Evaluation Unit/SPPG-OED

Palais des Nations ; 1211 Geneva 10, Suisse
Tél. +41 22 730 0613 / e-mail : jimenez@intracen.org

ARTICLE 12. PROTECTION CONTRE L'EXPLOITATION SEXUELLE ET LES ABUS SEXUELS

1. L'exploitation sexuelle et les abus sexuels violent les normes juridiques internationales universellement reconnues et ont toujours été un comportement inacceptable et une conduite interdite pour le personnel des Nations Unies. Un tel comportement est interdit par le Statut et le Règlement du personnel des Nations Unies.

2. En signant le PA, l'OIC accuse réception d'une copie du bulletin du Directeur exécutif de l'ITC ITC/EDB/2012/06 du 24 décembre 2012, intitulé « Mesures spéciales pour la protection contre l'exploitation et les abus sexuels », et accepte les normes des Nations Unies et de l'ITC relatives à l'interdiction de l'exploitation et des abus sexuels ; et de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir l'exploitation sexuelle ou les abus sexuels de quiconque par l'OIC ou par l'un de ses employés pour mener des activités dans le cadre du PA.

3. Le fait pour l'OIC de ne pas prendre de mesures préventives contre l'exploitation sexuelle ou les abus sexuels, d'enquêter sur les allégations en la matière ou de prendre des mesures correctives en cas d'exploitation sexuelle ou d'abus sexuel constitue un motif de résiliation du présent PA.

ARTICLE 13. STATUT JURIDIQUE, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ITC

Le Centre du Commerce International est un organe subsidiaire conjoint de l'Organisation mondiale du commerce et des Nations Unies et jouit, *notamment* en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, des privilèges et immunités nécessaires à la réalisation indépendante de ses objectifs. Rien dans ou concernant le présent accord ne constitue ou n'implique la renonciation par l'ITC à l'un de ses privilèges et immunités. Les agents ou employés de l'OIC ne doivent en aucun cas être considérés comme des fonctionnaires ou des membres du personnel de l'ITC.

ARTICLE 14. STATUT JURIDIQUE DE L'OIC

1. L'OIC déclare et garantit à l'ITC que :

- a) il s'agit d'une organisation intergouvernementale internationale dotée de la personnalité juridique, dûment constituée après avoir été créée à Londres en 1963 sous les auspices des Nations Unies, et suite à l'approbation du premier Accord international sur le café en 1962 ou de tout accord ultérieur qui le remplace. À l'heure actuelle, l'OIC fonctionne en vertu de l'Accord international de 2007 sur le Café.
- b) elle a le pouvoir et l'autorité de conclure et d'exécuter les obligations devant être assumées par l'OIC en vertu du présent PA ;
- c) elle a pris toutes les mesures internes nécessaires pour autoriser l'exécution, la livraison et la mise en œuvre du présent PA ;
- d) la conclusion, l'exécution et la mise en œuvre par l'OIC des activités en vertu du présent PA ne violent aucune loi ou réglementation applicable à l'OIC ou à ses documents constitutifs ; et
- e) le signataire de l'OIC a le plein pouvoir et l'autorité de signer individuellement le présent PA au nom et pour le compte de l'OIC.

ARTICLE 15. RELATION ENTRE LES PARTIES

1. Rien dans le présent PA ne doit créer une relation employeur/employé, agence, distributeur, partenariat ou toute forme de relation de coentreprise entre les Parties.

2. Les fonctionnaires, représentants, employés ou sous-traitants de l'une ou l'autre des Parties ne seront en aucun cas considérés comme étant les employés ou agents de l'autre Partie.

3. Sauf disposition expresse du présent PA, aucune des Parties n'a le pouvoir d'agir au nom de l'autre Partie, d'être responsable des actes de l'autre Partie ou de lier l'autre Partie de quelque manière que ce soit.

4. Les Parties reconnaissent par la présente que cette collaboration dans le cadre du présent PA n'est pas exclusive.

ARTICLE 16. NON RENONCIATION

Toute renonciation ou excuse par une Partie d'une violation d'une disposition du présent PA ne fonctionnera pas ou ne sera pas interprétée comme une renonciation ou une excuse de toute autre violation de cette disposition ou de toute violation de toute autre disposition du présent PA. Un manquement ou un retard d'une Partie à insister sur le strict respect de toute condition du présent PA ne sera pas considéré comme une renonciation et ne privera pas cette Partie du droit par la suite d'insister sur le strict respect de cette condition ou de toute autre condition du présent PA. Toute renonciation doit être faite par écrit et signée par la Partie donnant la renonciation ou l'excuse.

ARTICLE 17. RÈGLEMENT DES LITIGES

1. Les Parties feront de leur mieux pour régler à l'amiable tout différend, controverse ou réclamation découlant du PA ou de la violation, de la résiliation ou de l'invalidité de celui-ci. Lorsque les Parties souhaitent rechercher un tel règlement amiable par voie de conciliation, la conciliation aura lieu conformément au Règlement de conciliation, alors en vigueur, de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (ci-après dénommée « CNUDCI »), ou selon toute autre procédure convenue par écrit entre les Parties.

2. Tout litige, controverse ou réclamation entre les Parties découlant du PA ou de la violation, la résiliation, ou la nullité de celle-ci, à moins qu'elle ne soit réglée à l'amiable en vertu du paragraphe 1 du présent article, dans les soixante (60) jours suivant la réception par une Partie de la demande écrite de l'autre Partie pour un tel règlement à l'amiable, sera soumise par l'une ou l'autre des Parties à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI alors en vigueur. La sentence arbitrale se fonde sur les principes généraux du droit commercial international. Le tribunal arbitral est habilité à ordonner la restitution ou la destruction de biens ou de tout bien, qu'ils soient corporels ou incorporels, ou de toute information confidentielle fournie en vertu du PA, à ordonner la résiliation du PA ou à ordonner que toute autre mesure de protection soit prise à l'égard des biens, des services ou de tout autre bien, qu'ils soient corporels ou incorporels, ou de toute information confidentielle fournie en vertu du PA, selon le cas, conformément à l'autorité du tribunal arbitral en vertu de l'article 26 (« Mesures provisoires ») et de l'article 34 (« Forme et effet de la sentence ») du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Le tribunal arbitral saisi n'a pas autorité à rendre une sentence arbitrale prévoyant des dommages-intérêts punitifs. Les Parties seront liées par toute sentence arbitrale rendue à la suite d'un tel arbitrage, laquelle constituera la décision finale concernant tout litige, controverse ou réclamation.

3. Rien dans ou en relation avec ce PA ne constituera ou n'impliquera la renonciation par l'ITC à l'un de ses privilèges et immunités.

ARTICLE 18. DURÉE ET RÉSILIATION

1. Le présent PA entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties, jusqu'au 31 décembre 2028, étant entendu que l'une des Parties est libre de le résilier à tout moment, après avoir fourni à l'autre Partie un avis écrit de résiliation trente (30) jours avant la date à laquelle la partie fournissant cet avis souhaite que le PA soit résilié.

2. Sans préjudice de ce qui précède, en cas de résiliation, les Parties devront :

- a) prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que la résiliation du présent PA ne porte pas préjudice aux activités ou programmes entrepris dans le cadre du PA ou à l'achèvement des tâches pour lesquelles des obligations contraignantes existent ;
- b) prendre des mesures immédiates pour mener à bien l'exécution de toute obligation en vertu du PA ; et

- c) cesser, selon le cas, toute utilisation autorisée du nom et de l'emblème de l'autre Partie ; et
- d) retourner à l'ITC (ou à la demande de l'ITC, détruire) toutes les copies du Matériel du PA sous son contrôle ou en sa possession, le cas échéant, en plus de tous les autres biens appartenant à et/ou fournis par l'ITC.

ARTICLE 19. AMENDEMENT

Le présent PA, y compris l'annexe, ne peut être modifié que par accord écrit des représentants dûment autorisés des Parties.

ARTICLE 20. ÉTAT DES ANNEXES

L'annexe fait partie intégrante du PA. Toute référence au présent PA comprend l'annexe.

ARTICLE 21. INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD

Le présent PA contient et constitue l'intégralité de l'accord et de la compréhension des Parties concernant l'objet des présentes et remplace toutes les représentations, communications, ententes, accords et propositions antérieurs ou autres, qu'ils soient écrits ou oraux, par et entre les parties à ce sujet.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont, au nom des Parties aux présentes, signé le présent PA en deux (2) originaux en anglais à l'endroit et au jour ci-dessous écrits.

Fait à Dubaï, le 3 décembre 2023

À Dubaï, le 3 décembre 2023

**Pour et au nom de l'Organisation
Internationale du Café**

**Pour et au nom du
Centre Commercial International :**

.....
Vanusia Nogueira
Directrice exécutive
OIC

.....
Pamela Coke Hamilton
Directrice exécutive
ITC



ANNEXE I

PRINCIPES DE NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES ET DE CONFIDENTIALITÉ PERSONNELLES

1 TRAITEMENT ÉQUITABLE ET LÉGITIME

Les organisations du système des Nations Unies devraient traiter les données personnelles de manière équitable, conformément à leurs mandats et instruments directeurs et sur la base de l'un des éléments suivants : (i) le consentement de la personne concernée ; (ii) l'intérêt supérieur de la personne concernée, conformément aux mandats de l'organisation du système des Nations Unies concernée ; (iii) les mandats et instruments directeurs de l'organisation du système des Nations Unies concernée ; ou (iv) toute autre base juridique spécifiquement identifiée par l'organisation du système des Nations Unies concernée.

2 SPÉCIFICATION DE L'OBJECTIF

Les données personnelles doivent être traitées à des fins spécifiques, compatibles avec les mandats de l'Organisation du système des Nations Unies concernée et tenant compte de l'équilibre entre les droits, libertés et intérêts pertinents. Les données personnelles ne doivent pas être traitées d'une manière incompatible avec ces finalités.

3 PROPORTIONNALITÉ ET NÉCESSITÉ

Le traitement des données à caractère personnel devrait être pertinent, limité et adéquat à ce qui est nécessaire par rapport aux finalités spécifiées du traitement des données à caractère personnel.

4 CONSERVATION

Les données personnelles ne doivent être conservées que pendant le temps nécessaire aux fins spécifiées.

5 PRÉCISION

Les données personnelles doivent être exactes et, si nécessaire, à jour pour atteindre les objectifs spécifiés.

6 CONFIDENTIALITÉ

Les données personnelles doivent être traitées dans le respect de la confidentialité.

7 SÉCURITÉ

Des garanties et des procédures organisationnelles, administratives, physiques et techniques appropriées doivent être mises en œuvre pour protéger la sécurité des données à caractère personnel, y compris contre l'accès non autorisé ou accidentel, les dommages, la perte ou d'autres risques présentés par le traitement des données.

8 TRANSPARENCE

Le traitement des données à caractère personnel doit être effectué en toute transparence pour les personnes concernées, le cas échéant et dans la mesure du possible. Cela devrait inclure, par exemple, la fourniture d'informations sur le traitement de leurs données personnelles ainsi que des informations sur la façon de demander l'accès, la vérification, la rectification et/ou la suppression de ces données personnelles, dans la mesure où la finalité spécifiée pour laquelle les données personnelles sont traitées n'est pas frustrée.

9 TRANSFERTS

Dans l'exercice de son mandat, une organisation du système des Nations Unies peut transférer des données personnelles à un tiers, à condition que, dans les circonstances, l'organisation du système des Nations Unies s'assure que le tiers accorde une protection appropriée aux données personnelles.

10 RESPONSABILISATION

Les organisations du système des Nations Unies devraient mettre en place des politiques et des mécanismes adéquats pour adhérer à ces principes.